

DECISION DCC 10 – 090
DU 15 JUILLET 2010

Date : 15 juillet 2010

Requérant : Mouftaou ABOU ISSIAKOU

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Acte judiciaire

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat le 02 avril 2010 sous le numéro 0628/070/REC, par laquelle Monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU formule devant la Haute Juridiction une « plainte contre l'huissier BANKOLE Maxime de Godomey » pour non restitution de fonds et de son dossier relatif à l'exécution d'une décision de justice ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le 21 décembre 2009, le corps judiciaire m'a permis d'avoir l'autorisation de faire déguer-

pir les usurpateurs illégalement installés sur mon domaine à Kouhounou. Cela fait suite à l'ordonnance n° 12/2009 PTPIPCC rendue par le tribunal de première instance ayant pour effet l'exécution du jugement n° 212/86 du 24 octobre 1986. L'exécution de ce jugement a connu du retard car il m'était à chaque fois signifié que ledit jugement avait fait l'objet d'appel. Ce n'est que peu avant l'admission à la retraite en 2007 du greffier en chef Placide GANMAVO que j'ai eu le certificat de non appel de cette décision. » ; qu'il développe : « Ma plainte contre l'huissier de justice Maxime BANKOLE fait suite au fait que pour des raisons financières j'ai sollicité l'aide d'un ami El Hadj Mohamed MOUTARY qui sur la base d'un accord a avancé en mon nom une somme de 300 000 F CFA à l'huissier avec les dossiers de jugement n° 212 d'octobre 1986. Peu de temps après ce versement, l'huissier demanda davantage de fonds ; je sollicitai de nouveau monsieur MOUTARY qui, cette fois-ci n'a pu s'exécuter. Alors l'accord a été rompu et je lui ai versé 1 500 000 F CFA par le biais de Madame MELE Noël. Au total je me suis retrouvé à 1 800 000 car l'huissier a encore reçu 80 000 toujours pour le même dossier. Mais malheureusement, malgré tout cet investissement, l'huissier n'a pas accompli sa mission. » ; qu'il précise : « ... Sur la demande des différentes personnes qui m'ont aidé l'huissier a accepté de restituer une partie de cette somme soit 1 500 000 F CFA. Après cette première restitution, mes tentatives de recouvrer le reste de cette somme furent vaines car à plusieurs reprises l'huissier a refusé d'obtempérer aux convocations qui lui sont adressées par le chef de la police judiciaire Gislaine BOCOVO et le plus grand problème est qu'il ne m'a pas rendu mon dossier. » ; qu'il ajoute : « Ma crainte aujourd'hui est que ce même huissier qui a été capable de bloquer mon dossier ne fasse de même pour le nouvel huissier qui sera en charge du dossier. Cet huissier a encore appuyé la pharmacienne Madame AÏVODJI Ida l'un des occupants du domaine objet de sollicitation de l'huissier à m'assigner pour une audience du 15 juin 2010 prochain. » ; qu'il demande à la Cour « d'étudier minutieusement ce cas... afin de statuer sur le comportement de cet huissier. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU demande à la Cour d'inviter l'huissier Maxime BANKOLE à lui restituer des fonds ainsi que le dossier relatif à l'exécution d'une décision de justice ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Haute

Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mouftaou ABOU ISSIAKOU, à Madame la Présidente de la Chambre Nationale des Huissiers et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-